

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 14/11/2022

Président : M. FOPPIANI

Présents : MM. TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

FUTSAL – D2 – CITOYEN DU MONDE 2 / KB FUTSAL 3 – MATCH : 25150397 du 05/11/2022

Réserve du club de **CITOYEN DU MONDE 2**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **KB FUTSAL 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain. Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

KALBOUSSI Mustapha

MAMOUNI Hatem

du club de **KB FUTSAL 3**

ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **14/10/2022 contre le club de ASF CHAVILLE** en championnat **LPIFF FUTSAL –R3/A,**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.
Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de KB FUTSAL 3 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à CITOYEN DU MONDE 2 (3 points, 3 buts)

Débit :- **KB FUTSAL 3**

50 euros

Crédit : **CITOYEN DU MONDE 2**

43,50 euros

SENIORS D4/A - MATCH 25132317 – PHARE ZARZISSIEN 1 / FC VITRY 94 ACADEMIE 1 du 09/10/2022

Evocation du club de **FC VITRY 94 ACADEMIE 1**.

Sur la qualification et la participation des joueurs :

ZOUAGHA Bilel et **LEMHEBIK Wassim** du club de **PHARE ZARZISSIEN 1**

Pour les motifs suivants :

Le joueur **ZOUAGHA Bilel** a participé à la rencontre en étant non licencié.

Le joueur **LEMHEBIK Wassim** est inscrit sur la feuille de match n'a pas participé à la rencontre en étant non licencié.

La commission prend connaissance de l'évocation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF imposent que pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le district, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Par ces motifs, la commission dit ce joueur non qualifié pour participer à la rencontre en *rubrique, dit l'évocation fondée et dit match perdu par pénalité au club de PHARE ZARZISSIEN 1 (-1 point, 0 but), et match gagné au club de FC VITRY 94 ACADEMIE 1 (3 points ,1 but)*

Débit : PHARE ZARZISSIEN 1	50 €
Crédit : FC VITRY 94 ACADEMIE 1	43, 50 €

SENIORS D1 - MATCH 25041109 -VITRY CA 2 / VILLENEUVE ABLON US 1 du 09/10/2022

Hors la présence de M. FOPPIANI.

La commission est toujours dans l'attente de la réponse de la FFF questionnée sur ce dossier.

CDM

CDM D1 – BRANCOS DE CRETEIL / USJTO CHOISY du 06/11/2022

La commission prend connaissance du courriel du club de **UJSTO CHOISY**

En date du 07/11/2022 relatif à la décision de l'arbitre quant au carton jaune infligé au joueur **LAMBERT Yoan** du club de **UJSTO CHOISY** suite au comportement du banc de touche de BRANCOS CRETEIL.

L'arbitre est le seul décisionnaire pendant la rencontre

La commission confirme le résultat sur le terrain.

